

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'UN ÉQUIPEMENT SITUÉ SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-PINS**

CM-56384

Février 2004

TABLE DES MATIÈRES

1. LE MANDAT	1
1.1 L'ENCADREMENT LÉGISLATIF.....	1
1.2 LES DÉFINITIONS.....	2
2. LE CONTEXTE.....	5
2.1 LA MÉTHODOLOGIE	5
2.1.1 LE DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE.....	5
2.1.2 LES FAITS.....	6
2.1.3 L'ANALYSE.....	7
3. LA CONCLUSION.....	8
4. LES REMERCIEMENTS.....	8

1. LE MANDAT

Le 23 octobre 2001, la Commission recevait de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la commission municipale*, sur le caractère local ou supralocal du pont Perreault situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins.

Le 30 octobre 2001, le président de la Commission a désigné M^e François P. Gendron, membre, pour faire cette étude.

1.1 L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

La *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), adoptée en juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

L'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes:

1^o ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;

2^o ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;

3^o ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

Cette obligation a été remplie par la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan qui transmettait, le 3 octobre 2000, sa liste à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La liste ne contenait toutefois pas le pont Perreault situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et cette dernière, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, demandait à la ministre de mandater la Commission pour faire une étude sur le caractère supralocal de cet équipement.

L'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* se lit comme suit :

« **24.6** Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

1.2 LES DÉFINITIONS

Aux fins de l'analyse d'un ÉISA, la Commission retient les définitions et interprétations suivantes :

ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« **24.16.** La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la Loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui faire une reddition de comptes; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou par le contrôle du budget.

Enfin, l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* définit un organisme mandataire comme suit : « *Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* ».

Bénéfice :

La Loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie « *avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose* », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA, dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'ÉISA produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et contribuables. Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal :

Les notions de « *mandataire de la municipalité* » et d'« *organisme municipal* » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex. : un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex. : une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex. : un organisme de loisirs].

Un organisme municipal est donc une entité dans laquelle la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion et/ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou activité :

Pour déterminer qu'un service ou qu'une activité a un caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

2. LE CONTEXTE

La Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan compte 17 municipalités couvrant une superficie de 2 013 665 km². On y trouve une population de 48 545 habitants dont 28 854 sur le territoire de la Ville de Saint-Georges. Quant à la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, elle est située au nord de la Ville de Saint-Georges, le long de la rivière Chaudière et compte une population de 1 047 habitants. Le pont Perreault, construit en 1927, situé sur son territoire est d'une longueur de 150,94 mètres et constitue le pont couvert le plus long du Québec.

2.1 LA MÉTHODOLOGIE

2.1.1 Le déroulement de l'étude

Le 6 février 2002, le soussigné a rencontré les maires de la MRC de Beauce-Sartigan, afin de leur faire part du mandat, de l'équipement en cause, des critères applicables ainsi que de la procédure qui serait suivie. Lors de cette rencontre, certaines municipalités, dont la municipalité demanderesse, ont soulevé la question de la propriété du pont. Selon elles, le décret gouvernemental transférant certains ponts aux municipalités ne serait pas valide. La Commission a indiqué que cette question n'était pas de sa compétence et qu'elle devait tenir pour valide le décret et considérer le pont Perrault comme propriété de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins. Les participants ont indiqué que la reconnaissance ne devrait pas être accordée, compte tenu du coût de sa réfection évalué à plus de 750 000 \$. Toutefois, tous reconnaissent la valeur patrimoniale du pont Perreault.

À la suite de cette réunion, la Commission recevait de citoyens et de groupes des commentaires relatifs à la demande de reconnaissance. La très grande majorité des commentaires reçus sont favorables à la reconnaissance du pont comme équipement supralocal.

La Municipalité de Notre-Dame-des-Pins a ensuite demandé à la Commission de surseoir à l'étude, afin de ne pas compromettre la campagne de financement auprès des autorités publiques et de la population. Le 15 janvier 2003, la Municipalité faisait parvenir une lettre à la Commission l'informant que le projet de réfection avait obtenu le financement nécessaire et qu'il y avait lieu de maintenir le sursis, en attendant le résultat des appels d'offres.

Le 6 mai 2003, la Municipalité faisait parvenir à la Commission une nouvelle résolution indiquant qu'elle demandait que le pont Perreault soit reconnu et que seulement les coûts d'entretien et d'exploitation du parc récréotouristique qui y sera aménagé soient partagés. La Commission considère donc que le partage portera sur les coûts d'entretien et d'exploitation, si le pont est reconnu.

Le 1^{er} octobre 2003, le soussigné a de nouveau rencontré les maires de la MRC de Beauce-Sartigan pour faire le point sur l'état du dossier. Lors de cette réunion, l'ensemble des maires des autres municipalités se sont opposés à la reconnaissance, tout en soulignant de nouveau le caractère patrimonial du pont. Des résolutions confirmant cette opposition ont été, par la suite, transmises à la Commission par chacune des municipalités.

2.1.2 Les faits

La Commission a alors demandé au maire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et au représentant du Comité de relance du pont de fournir les renseignements pertinents concernant l'utilisation actuelle et future du pont. Ce document fut reçu à la Commission le 29 décembre 2003.

Ce document indique qu'avec la réouverture et l'installation d'une voie réservée aux motoneigistes et aux quadistes, les propriétaires des véhicules hors-route peuvent de nouveau traverser la rivière Chaudière en toute sécurité. Le document indique que plus de 8 000 personnes s'adonnent à la motoneige dans la région Chaudière-Appalaches et qu'à l'intérieur d'un rayon de 20 kilomètres de Notre-Dame-des-Pins, on trouve sept clubs de motoneiges représentant 1 700 membres, alors que seulement 2 % de ces membres proviennent de cette muni

cipalité. On souligne que le pont est au carrefour de sentiers de motoneiges et que plus de 400 motoneigistes par jour franchissent la rivière à sa hauteur. Quant aux tout-terrains, le document indique que l'on trouve dans la région 5 000 adeptes. Un club de 425 membres dessert huit municipalités de la région, dont 30 proviennent de Notre-Dame-des-Pins.

En ce qui concerne l'utilisation future du pont, le document souligne que la « *Proposition de schéma d'aménagement et de développement révisé - second projet* », de la MRC de Beauce-Sartigan considère le pont comme un site à caractère régional constituant un des pivots essentiels à l'essor projeté de la région, sur le plan touristique. Le document fait état de l'attrait touristique du pont et de son avenir dans le développement touristique. En résumé, le document souligne le rôle de lien entre les rives du pont pour les adeptes de loisirs et le caractère touristique et patrimonial important du pont Perreault.

2.1.3 L'analyse

La Commission doit déterminer si le pont Perreault rencontre les exigences de la Loi afin d'être reconnu comme ÉISA, selon les critères décrits au chapitre premier du présent rapport. Premièrement, la Loi prévoit que la municipalité ou un de ses mandataires doit être propriétaire de l'équipement. Malgré les questions soulevées par certaines municipalités, la Commission constate que le pont Perreault est propriété de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et que cette dernière a reconnu ce fait par sa résolution 145-12-2001 du 3 décembre 2001. Le pont constitue donc un équipement municipal.

Dans un deuxième temps, la Commission doit déterminer si l'équipement bénéficie aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. La municipalité doit démontrer que l'équipement produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et contribuables. Tel que mentionné au *Rapport sur le caractère local ou supralocal d'équipements situés sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (CMQ-58435)*, « *bénéficiaire d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser* ». Or, l'utilisation décrite dans le document fourni par la Municipalité indique que le pont sert à deux fins.

Premièrement, il sert de pont pour les motoneigistes et les quadistes. Quoiqu'il s'agisse d'un groupe particulier d'utilisateurs, la Commission n'a jamais reconnu qu'un pont constituait un ÉISA. Deuxièmement, le pont Perreault constitue un des attraits touristiques de la Beauce, compte tenu qu'il s'agit du pont couvert le

plus long au Québec et que celui-ci a un caractère patrimonial. La documentation déposée indique qu'il fait partie des circuits touristiques des MRC de la Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan. Toutefois, aucune indication n'a été fournie démontrant que les touristes se déplacent spécifiquement pour voir le pont Perreault. Donc, il n'a pas le rayonnement qui génère des retombées économiques mesurables. En ce qui concerne le parc récréotouristique, l'aménagement de celui-ci n'est pas encore terminé et la documentation n'indique pas la provenance des utilisateurs. La Commission admet que tous les intervenants reconnaissent le pont comme un bien patrimonial, mais considère qu'il ne lui appartient pas de faire cette détermination, cela étant de la compétence d'autres autorités gouvernementales. La Municipalité n'a pas démontré que le bénéfice aux citoyens rencontre les exigences de la Loi.

3. LA CONCLUSION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de ne pas reconnaître le Pont Perreault, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, comme étant un équipement à caractère supralocal.

4. LES REMERCIEMENTS

Le soussigné tient à remercier tous les intervenants dans ce dossier et à souligner le dévouement des personnes qui ont œuvré afin de préserver le pont Perreault.

François P. Gendron, avocat
Membre